



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-625

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-13-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation Parcours Nutri'Age (PNA) "Prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluriprofessionnelle Ville-Hôpital" (30 pages)	Page 4
R32-2024-10-11-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SAS LA DOMANIALE (2 pages)	Page 35
R32-2024-10-11-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD LES PRES DE LYS A SAILLY-SUR-LA-LYS GERE ?? PAR LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 38
R32-2024-10-11-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS A BEUVRY-LA-FORET GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 41
R32-2024-11-08-00016 - décision de financement 2024-532 ESP Noailles (2 pages)	Page 44
R32-2024-09-03-00044 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/442 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCOAITION LE LIEN DES HAUTS DE FRANCE (SIRET : 922 888 482 00010) (3 pages)	Page 47
R32-2024-09-03-00049 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/443 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION TRANSHEPATE (SIRET : 930 763 420 00013) (3 pages)	Page 51
R32-2024-09-03-00045 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/444 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A France REIN _PICARDIE (SIRET : 507 525 541 00037) (3 pages)	Page 55
R32-2024-09-03-00046 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/445 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 02 (SIRET : 534 416 557 00013) (3 pages)	Page 59
R32-2024-09-03-00047 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/446 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 60 (SIRET : 483 170 890 00014) (3 pages)	Page 63

R32-2024-09-03-00048 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/447 EN DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 59 (SIRET : 752 516 179 00013) (3 pages)

Page 67

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-08-00024 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BARBIER Fabien (3 pages)

Page 71

R32-2024-07-31-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELOBEL Marie (3 pages)

Page 75

R32-2024-07-31-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUCLERCQ Xavier (3 pages)

Page 79

R32-2024-07-31-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FUSAIN (7 pages)

Page 83

R32-2024-07-31-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GORET (10 pages)

Page 91

R32-2024-10-24-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES FRANCS CAMPS (5 pages)

Page 102

R32-2024-07-08-00022 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VALLEE DE CHARLY (3 pages)

Page 108

R32-2024-07-31-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BAUWIN (3 pages)

Page 112

R32-2024-07-31-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU MOULIN TRENCART (3 pages)

Page 116

R32-2024-07-31-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE LONGCHAMPS (3 pages)

Page 120

R32-2024-07-31-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LABOURE (3 pages)

Page 124

R32-2024-07-31-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES 24 (3 pages)

Page 128

R32-2024-07-31-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES 24 (2) (7 pages)

Page 132

R32-2024-07-08-00023 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PINCHON LORIVAL (3 pages)

Page 140

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-13-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020
portant autorisation de l'expérimentation
Parcours Nutri'Age (PNA) "Prévention, dépistage
et prise en charge de la dénutrition et des
situations à risque en équipe pluriprofessionnelle
Ville-Hôpital"

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION DE L'EXPERIMENTATION PARCOURS NUTRI'AGE (PNA) « PREVENTION, DEPISTAGE ET PRISE EN CHARGE DE LA DENUTRITION ET DES SITUATIONS A RISQUE EN EQUIPE PLURIPROFESSIONNELLE VILLE-HOPITAL »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté modifié du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 4 novembre 2020 portant autorisation de l'expérimentation Parcours Nutri'âge « prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluriprofessionnelle ville-hôpital » ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2024 de demande de l'Association appui santé montreuillois, ternois, arrageois de prolongation du parcours Nutri'âge jusqu'au 15 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité technique national de l'innovation en santé de novembre 2024 sur le projet de modification du cahier des charges de l'expérimentation Nutri'âge ;

ARRETE

Article 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2020 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'expérimentation du parcours Nutri'âge (PNA) « prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluriprofessionnelle ville-hôpital » est autorisée jusqu'au 15 novembre 2025. »

Article 2 – Le cahier des charges définissant le cadre de l'expérimentation annexé à l'arrêté du 4 novembre 2020 susvisé est remplacé par le cahier des charges joint en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts de France.

Fait à Lille,

13 NOV. 2024


Le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Parcours de Santé du patient âgé dénutri :

« Prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluri professionnelle ville-hôpital »

Le présent et 3ème cahier des charges du parcours Nutri'Age s'inscrit dans le cadre d'une demande de prolongation de la durée d'expérimentation jusqu'au 15 novembre 2025.

La fin d'expérimentation était initialement prévue au 15 novembre 2024.

Le Parcours Nutri'Age a fait l'objet d'une 1^{ère} autorisation d'expérimentation par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France le 4 novembre 2020 et d'un arrêté modificatif en date du 28 septembre 2022.

Pour rappel, le porteur initial était le Réseau de Santé Gériatrique Ternois Arrageois porté par l'Association Gérontologique Ternois-Arrageois. Depuis le 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la loi Santé de juillet 2019 et du décret du 18 mars 2021, les réseaux ont intégré les DAC. L'entité « réseau de santé gériatrique ternois arrageois » a de ce fait disparu pour laisser place au Dispositif d'Appui à la Coordination Montreuillois Ternois Arrageois porté par l'Association « Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois ». Le 2nd territoire d'expérimentation devient le Montreuillois

→ Depuis le 1^{er} juillet 2022, le porteur du Parcours Nutri'Age est désormais l'association « Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois » ; le parcours est mis en place sur le territoire d'intervention du DAC : le Montreuillois Ternois Arrageois.

Les motifs du report sont :

- une situation sanitaire 2020 dans le contexte de pandémie covid 19, manque de disponibilité des professionnels de santé
- une évolution des recommandations HAS concernant le diagnostic de la dénutrition chez les personnes de moins et de plus de 70 ans avec une évolution des critères diagnostiqués par rapport à ceux publiés en 2007, sur lesquels nous nous étions appuyés. Cela a nécessité de reformer l'équipe Nutri'Age et les expérimentateurs libéraux.
- la disparition des réseaux gériatriques et l'apparition des Dispositifs d'Appui à la Coordination, le porteur a changé à savoir l'Association Gérontologique Ternois Arrageois jusqu'au 30/06/2022 et l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois depuis le 01/07/2022, générant un ralentissement des inclusions durant 6 mois (organisation administrative) et donc un retard dans le calendrier du projet.
- L'évolution de l'environnement du Parcours Nutri'Age avec l'arrivée de nouveaux acteurs incontournables dont les CPTS, les filières gériatriques de territoire.

En conséquence, les inclusions ont débuté 6 mois après la date d'autorisation « phase préparatoire ». Les inclusions ont été suspendues durant 6 mois (changement du porteur : Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois) soit au total 12 mois.

La prolongation de 1 an va permettre de « rattraper » les 12 mois.

Contexte / préambule :

Les personnes âgées de 60 ans et plus sont au nombre de 15 millions aujourd'hui. Les projections démographiques prévoient une augmentation du nombre de personnes âgées en général, et de personnes dépendantes en particulier. En plus de leur prise en charge, un des défis de notre société est d'intervenir à un stade précoce, celui de la fragilité, pour maintenir le plus longtemps possible l'autonomie des seniors. Le terme de fragilité est un concept gériatrique qui suggère un état d'instabilité avec un risque de perte fonctionnelle ou de majoration de la perte fonctionnelle existante. La fragilité est définie comme une diminution des réserves physiologiques de la personne vieillissante. L'adaptation du sujet fragile aux différents événements stressants de la vie (psychologiques, accidentels ou maladies) étant plus difficile, il est plus à risque de perte d'autonomie.

Les données épidémiologiques européennes montrent qu'environ 15% des sujets de plus de 65 ans sont fragiles. Les travaux de ces dernières années ont surtout démontré que le dépistage de la fragilité et l'organisation de mesures préventives permettraient de prévenir le déclin fonctionnel. Dépister et traiter la fragilité semble être une réponse pertinente à la prévention de la dépendance.

La dénutrition a été repérée comme un critère de fragilité prévalent. Dans la littérature, 4 à 5% des personnes âgées au domicile sont en effet dénutries. La dénutrition augmente le risque de mortalité mais également de complications de nombreuses pathologies, de chute, de perte d'autonomie, il s'agit donc d'un syndrome gériatrique aux conséquences graves qui nécessite un repérage et des actions adaptées (1-3).

Des recommandations concernant la dénutrition ont été formulées par la Haute Autorité de Santé (HAS) (2007) visant à proposer une démarche graduée de prise en charge selon le niveau de sévérité de la dénutrition afin d'aider le médecin généraliste dans sa pratique quotidienne (4).

Cependant, le repérage et la prise en charge de la dénutrition restent difficiles de par notamment l'intrication de multiples facteurs de risque existants nécessitant une prise en charge globale gériatrique.

Les situations à risque de dénutrition plus spécifiques de la personne âgée décrites par l'HAS sont les problématiques psycho-sociales-environnementales, toute affection aiguë ou décompensation d'une pathologie chronique, les traitements médicamenteux au long cours, les troubles bucco-dentaires, les régimes restrictifs, les syndromes démentiels et autres troubles neurologiques, les troubles psychiatriques, les troubles de la déglutition et la dépendance pour les actes de la vie quotidienne.

Psycho-socio-environnementales	Toute affection aiguë ou décompensation d'une pathologie chronique	Traitements médicamenteux au long cours
<ul style="list-style-type: none"> - Isolement social - Deuil - Difficultés financières - Maltraitance - Hospitalisation - Changement des habitudes de vies : entrée en institution 	<ul style="list-style-type: none"> - Douleur - Pathologies infectieuses - Fracture entraînant une impotence fonctionnelle - Intervention chirurgicale - Constipation sévère - Escarre 	<ul style="list-style-type: none"> - Polymédication - Médicaments entraînant une sécheresse de la bouche, une dysgueusie, des troubles digestifs, une anorexie, une somnolence, ... - Corticoïdes au long cours
Troubles bucco-dentaires	Régimes restrictifs	Syndromes démentiels et autres troubles neurologiques
<ul style="list-style-type: none"> - Trouble de mastication - Mauvais état dentaire - Appareillage mal adapté - Sécheresse de la bouche - Candidose oro-pharyngée - Dysgueusie 	<ul style="list-style-type: none"> - Sans sel - Amaigrissement - Diabétique - Hypcholestérolémiant - Sans résidu au long cours 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladie d'Alzheimer - Autres démences - Syndrome confusionnel - Trouble de la vigilance - Syndrome parkinsonien
Trouble de la déglutition	Dépendance pour les actes de la vie quotidienne	Troubles psychiatriques
<ul style="list-style-type: none"> - Pathologie ORL - Pathologie neurologique dégénérative ou vasculaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépendance pour l'alimentation - Dépendance pour la mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Syndrome dépressif - Troubles du comportement

Situations à risque spécifiques de la personne âgée (HAS 2007)

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

Le projet a intégré le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du territoire Montreuillois Ternois Arrageois. Il vise à prendre en charge des patients présentant une dénutrition et ses situations à risque.

Ce projet se coconstruit sur les territoires avec les professionnels de santé de premier recours, les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, l'ensemble des acteurs des champs du sanitaire médicosocial et social. Il intégrera les futures Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS).

Ce parcours présente des interfaces avec d'autres parcours développés sur le territoire notamment les parcours de psychogériatrie et le « parcours chute ». Il s'articule avec ces différents projets et initiatives de parcours existant sur le territoire afin de ne pas cloisonner ces différents parcours.

Cette expérimentation s'appuiera sur les fonctionnalités de l'espace numérique régional PREDICE (projet régional de transformation digitale du système de santé).

Une réflexion sur l'informatisation de ce parcours est débutée avec santé numérique Hauts-de-France.

La Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) sera mise en place à l'aide d'un outil de coordination numériques PREDICE, permettant l'échange et le partage d'informations de manière sécurisée.

1.a. Le projet d'expérimentation

L'enjeu principal est l'amélioration du parcours de santé de la personne âgée dénutrie. Trois principaux axes sont concernés : la prévention, le repérage et la prise en charge de la dénutrition et de ses situations à risque. Ce projet vise à développer la prise en charge coordonnée du patient dénutri et de son entourage au domicile, avec le rôle pivot du médecin traitant.

Le projet a pour objectif de renforcer la coopération entre les acteurs de ville (médecin traitant, pharmacien d'officine, Infirmiers libéraux (IDEL), auxiliaires de vie, aide-ménagère, diététiciens libéraux ainsi que d'autres personnes ressources prenant en charge les différentes situations à risque décrites ci-dessus comme le psychologue, l'orthophoniste, l'ergothérapeute et les acteurs des Dispositifs d'Appui à la Coordination pour définir un Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS), avec au besoin un lien avec les établissements de santé publics et privés des territoires.

Ce projet va contribuer également à diffuser la culture gériatrique et développer les compétences nécessaires en ville pour prendre en charge la dénutrition de la personne âgée et ses situations à risque décrites par la HAS en 2007.

L'innovation du projet repose sur la création d'un dispositif d'intervention de personnes ressources : un diététicien libéral et/ou d'autres personnes ressources prenant en charge les situations à risque de dénutrition décrites par l'HAS (psychologue, orthophoniste, ergothérapeute...) au domicile du patient et sur la mise en place d'une concertation pluridisciplinaire (réunion de concertation pluridisciplinaire = RCP) entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge du patient des différents champs sanitaires, médico-sociaux, sociaux au domicile.

Ces interventions au domicile ne sont pas remboursées par l'Assurance Maladie.

La prise en charge d'un diététicien au domicile est une réelle plus-value pour les patients dénutris. Elle permet d'améliorer le statut nutritionnel. La correction des situations à risque va permettre une prise en charge globale.

Ce projet va également prendre en charge les facteurs de risque de la dénutrition décrits par la Haute Autorité de Santé.

Le projet va aussi consister en la mise en place d'une réunion de concertation pluridisciplinaire avec les différents acteurs impliqués en vue de l'élaboration d'un plan personnalisé de coordination en santé.

L'enjeu de ce projet est également celui de la coordination et/ou des coordinateur(s) d'un parcours de santé, à la fois la coordination d'un parcours de santé, la coordination de la prise en charge et du suivi. Le médecin traitant reste pivot et référent de la prise en charge médicale. Concernant la coordination au domicile, il pourra y avoir sur le parcours plusieurs coordinateurs : le médecin traitant, l'infirmier libéral, l'équipe de Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).

1.b. Objectif du projet d'expérimentation

• Objectifs principaux

- Mettre en place un accompagnement pluri professionnel des patients âgés dénutris et présentant des situations à risque à domicile.
- Décloisonner au domicile les organisations entre les différents champs sanitaires, médico-sociaux, et sociaux.
- Décloisonner les organisations entre les acteurs de la ville et les Etablissements de Santé publics et privés
- Créer un forfait « parcours patient âgé dénutri et à situations à risque »

• Objectifs opérationnels

- Faire intervenir le diététicien et/ou d'autres personnes ressources prenant en charge les situations à risque (psychologue, orthophoniste, ergothérapeute, ...) à domicile.
- Optimiser la prescription médicamenteuse avec le pharmacien d'officine et le médecin traitant
- Organiser des réunions de concertation pluriprofessionnelle avec les intervenants impliqués autour du patient à domicile (médecin traitant, IDE, réseau de santé gériatrique, diététicien, SAD ou SSIAD) pour un décloisonnement des champs du sanitaire et médico-social et de la ville)
- Elaborer le Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS)
- Développer la collaboration des professionnels de ville/équipes des Etablissements de Santé autour de la prise en charge des personnes âgées dénutries
- Acculturer les acteurs de ville aux bonnes pratiques et recommandations HAS sur la prise en charge de la dénutrition et des situations à risque avec des réunions de sensibilisation et formation sur la dénutrition et ses facteurs de risque.
- Former les professionnels de santé libéraux aux notions de parcours de santé et de soins, aux outils du parcours comme les chemins cliniques (notion de chemins cliniques territoriaux).

1.c. Démarche d'accompagnement

A) Population cible

Personnes dénutries modérées ou sévères selon les recommandations HAS 2021 (« BONNES PRATIQUES - RECOMMANDATION Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus ») et 2019 (Recommandation de bonnes pratiques-Diagnostic de la dénutrition de l'enfant et de l'adulte) (ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière) et à situations à risque rentrant dans les critères de la mission d'appui à la coordination du DAC :

- Personnes de 60 ans et plus avec critères de fragilité selon la grille SEGA > 8

Avec :

- Accord de prise en charge par le patient et/ou l'aidant
- Accord de prise en charge par le médecin traitant.

Un patient hospitalisé dans un établissement de santé pourra intégrer ce parcours à la sortie d'hospitalisation après signalement de l'établissement et accord du médecin traitant.

B) Process « parcours de santé du patient âgé dénutri »

- **Les actions du parcours comportent :**

- le pré repérage, l'adressage et la préparation du diagnostic
- les bilans à domicile et la RCP
- le suivi de la prise en charge à domicile et la coordination jusqu'à l'évaluation finale.

Ainsi, le process parcours peut être détaillé en 7 étapes. L'acte déclencheur d'un forfait dérogatoire Article 51 est l'étape de préparation du diagnostic (étape 3) dans le parcours Nutri'Age.

A chaque étape le consentement de la personne âgée et/ou son référent est demandé notamment pour l'utilisation de l'outil numérique. A chaque étape le patient et/ou son référent sont informés de la prise en charge et des acteurs impliqués.

- **7 Etapes :**

- **Etape 1 : Pré repérage** (perte de poids ≥ 3 kgs, au moins 5% en 1 mois ou 10% en 6 mois)



- **Etape 2 : Signalement au médecin traitant**



- **Etape 3 : Adressage par le médecin traitant ou l'établissement de santé au Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) si le pré repérage n'a pas été effectué par le DAC = étape de préparation au diagnostic / **coordination = DAC****

Recueil d'informations

⇒ Identification des objectifs / besoins pour la prise en charge : histoire de la maladie, antécédents, actions déjà mise en place, causes et conséquences éventuelles de la dénutrition. Demande si les marqueurs biologiques de la dénutrition ont déjà été réalisés au médecin traitant par le DAC.



- **Etape 4 : Diagnostic de l'état nutritionnel et recherche des situations à risque (expertise gériatrique et bilan diététique) / **Coordination = Equipe du DAC****

- Diagnostic nutritionnel selon les recommandations HAS de novembre 2021 et novembre 2019
- Sollicitation des « personnes ressources » nécessaires à la prise en charge : diététicien (confirme le diagnostic et établit la stratégie, les modalités de prise en charge nutritionnelles) et autres intervenants en fonction des situations à risque repérées (psychologue, ergothérapeute, orthophoniste...).

Concernant la dénutrition sévère, le patient âgé dénutri reste dans le parcours si son état de santé ne requiert pas une hospitalisation. Les kinésithérapeutes sont informés lorsqu'ils sont impliqués dans la prise en charge.



- **Etape 5 : Réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) avec élaboration du plan personnalisé de coordination en santé (PPCS) / **Coordination = Equipe du DAC****

Par les différents acteurs impliqués dans la prise en charge au domicile pour la prise en charge nutritionnelle (Equipe DAC, médecin traitant, infirmier libéral, Pharmacien, diététicien). Identification et validation

(médecin traitant/médecin du DAC) des personnes ressources à solliciter pour la prise en charge des situations à risque de dénutrition.
Le coordinateur veillera au remplissage du PPCS par les différents professionnels et son envoi au patient.



• Etape 6 : Prise en charge et suivi au domicile

Coordination. Médecin traitant ou infirmier libéral ou Equipe du DAC

Les objectifs de prise en charge sont définis lors de la RCP dans le cadre du PPCS avec les acteurs référents bien identifiés en fonction des situations à risque. La prise en charge est clarifiée dans le chemin clinique de la dénutrition et de chaque situation à risque : Le « qui fait quoi ? » (Cf Tableau prise en charge coordonnée « Articulation des différents acteurs » page 7)

Le coordinateur du suivi des recommandations à domicile dans cette phase de prise en charge peut être différent d'un patient à un autre en fonction des acteurs mobilisés au domicile (médecin traitant, infirmier libéral, Equipe du DAC...)

Les différentes interventions des différents professionnels sont intégrées dans le PPCS.

Le diététicien-effectuera le suivi adapté à l'état nutritionnel du patient âgé.

Au besoin, l'équipe du DAC fera le lien avec les établissements de santé éventuellement sollicités, notamment dans le cadre de la prise en charge d'une personne âgée dénutrie hospitalisée (médecin nutritionniste).

Une collaboration sera également effectuée avec les acteurs du parcours de psychogériatrie développé sur les deux territoires (lien avec psychiatres, CMP), ainsi que les dentistes dans le cadre d'une éventuelle problématique bucco-dentaire.

Le coordinateur s'assurera du suivi du PPCS.



• Etape 7 : Evaluation de la prise en charge / suite à donner → Fin de prise en charge (sortie de parcours) /réorientation/prolongation de la prise en charge /

Coordination = médecin traitant ou le médecin du DAC en lien avec le médecin traitant

Cette évaluation de la prise en charge se tiendra dans un délai de 3 à 4 mois, selon l'évolution de l'état nutritionnel et de la prise en charge des situations à risque et à partir des objectifs, indicateurs de suivi définis dans le PPCS. Le coordinateur aura la responsabilité d'effectuer une synthèse, d'informer les acteurs du parcours des résultats de cette évaluation ainsi que le patient et son référent.

La sortie du parcours sera définie en fonction des résultats obtenus sur le statut nutritionnel et les situations à risque prises en charge. La prise en charge est estimée à une durée de 4 mois environ. Pour certaines situations le nécessitant, la prise en charge pourra être renouvelée pour une durée d'1 ou 2 mois.

Pour tous les patients stabilisés en fin de prise en charge, « une veille » au long cours pourra être organisée avec suivi. Exemple : suivi poids. En cas de perte ≥ 3 kgs le patient pourra réintégrer le parcours de santé du patient âgé dénutri.

Cette veille sera identifiée lors de l'étape 7 par le médecin traitant et le médecin du DAC en lien avec l'infirmier libéral, le diététicien, les SAAD, avec l'identification de la personne référente (médecin traitant, infirmier libéral) à l'aide d'indicateurs de suivi.

Pour toute problématique médicale aigue durant le parcours, un point sera fait entre le médecin traitant et le médecin du DAC avec aide à l'orientation au besoin par ce dernier, de même pour toute hospitalisation en établissement de santé public ou privé ou prise en charge en service d'hospitalisation à domicile (HAD).

La prise en charge nutritionnelle du patient âgé dénutri est adaptée et graduée en fonction du risque et du diagnostic nutritionnel. Elle est clairement définie dans le parcours de soins/chemin clinique « dépistage et prise en charge de la dénutrition pour les patients âgés ».

De la même façon, pour chaque situation à risque, un chemin clinique sera formalisé permettant ainsi de clarifier les prises en charge par situation à risque à partir des recommandations des bonnes pratiques avec les ressources nécessaires identifiées. Cela va permettre également d'identifier les ressources nécessaires à mobiliser pour chaque situation à risque. Les ressources orthophoniques, ergothérapeutiques, psychologues seront interpellées sur des critères bien définis dans les chemins cliniques.

Parmi les situations nécessitant une prolongation de la prise en charge (étape 8),

la stabilité du poids non acquise, la persistance d'une dénutrition, les situations à risque non stabilisées (suivi d'un sevrage en psychotrope, réévaluation de l'évolution de troubles de déglutition par l'orthophoniste, ...).

Concernant les RCP, réunir en pratique tous les acteurs pour élaborer le PPCS, pourra être difficile. La RCP pourra être « dématérialisée ». Des solutions alternatives « au présentiel » basées sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont développées notamment dans le cadre de l'outil PREDICE.

Le tableau ci-dessous « prise en charge coordonnée » reprend les différentes étapes, « qui fait quoi ? comment ? », « l’articulation des différents acteurs ».

**Parcours de santé du patient âgé dénutri : Tableau de prise en charge coordonnée
« Articulation des différents acteurs »**

	Qui ?	Fait quoi ?	Comment ?
<u>Etape 1 : Pré repérage</u>	-Médecins traitants - Infirmiers libéraux -Equipe DAC -Etablissements de santé du territoire -Pharmaciens -Services d’aides à domicile (SAAD) -Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) -HAD	Repérage des personnes âgées potentiellement dénutries	Perte de poids ≥ 3 kgs Perte de poids au moins 5% en 1 mois ou 10% en 6 mois
<u>Etape 2 : Signalement au médecin traitant</u>	- Infirmiers libéraux -Equipe DAC -Etablissements de santé -Pharmaciens -Services d’aides à domicile (SAAD) -Service de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) -HAD	Signalement à l’équipe du DAC	Appel téléphonique Mail sécurisé
<u>Etape 3 : adressage au DAC</u> Préparation du diagnostic Coordination : Equipe DAC	-Médecins traitants - Infirmiers libéraux -Etablissements de santé	Adressage à l’équipe du DAC	<u>Préciser recueil d’information</u> Histoire de la maladie, antécédents, actions déjà mises en place, causes et conséquences éventuelles de la dénutrition. Identification des objectifs et besoins de prise en charge, demande par le gériatre du DAC des marqueurs biologiques de la dénutrition (albumine, CRP) au Médecin Traitant.
<u>Etape 4 : Diagnostic de l’état nutritionnel et recherche des situations à risque (expertise gériatrique et bilan diététique)</u> Coordination : Equipe DAC	-Equipe DAC	Le médecin du DAC confirme le diagnostic et valide les situations à risque repérées par le référent parcours du DAC. La diététicienne est sollicitée.	A partir des recommandations de la HAS novembre 2021 et 2019 et en lien avec le chemin clinique « dépistage et prise en charge de la dénutrition pour les patients âgés » et les chemins cliniques des différentes situations à risque de dénutrition.
<u>Etape 5 : RCP avec élaboration du PPCS</u>	-Equipe DAC -Diététicien -Médecin traitant -IDE libéral	Concertation pluridisciplinaire afin de définir le Plan Personnalisé de Coordination en Santé, définir le « qui fait	En présentiel ou RCP dématérialisées dans le cadre de l’outil de coordination PREDICE.

C) Apports des parties prenantes

● Diététiciens

- ☆ Evaluation nutritionnelle au domicile (confirmation du diagnostic)
 - Enquête alimentaire
 - Mesures anthropométriques
 - Grip test
 - Tests échantillon compléments nutritionnels oraux (goûts patients)
 - Evaluation mastication / déglutition

- ☆ Proposition de prise en charge nutritionnelle (enrichissement alimentaire, augmentation des apports alimentaires, fractionnement des repas, suivi poids avec fréquence, hydratation, adaptation texture, installation repas...) en adéquation avec les appétences du patient et de ses ressources.

- ☆ Synthèse / compte rendu / appel médecin traitant / lien avec les SAAD / lien avec l'équipe du DAC
 - Propositions au médecin traitant de la prescription de compléments nutritionnels oraux
 - Appel des SSAD avec envoi des propositions, recettes...
 - Lien avec famille / entourage concernant les propositions, menus...
 - Lien avec l'équipe DAC qui intègre la prise en charge nutritionnelle à la prise en charge globale de la personne âgée (prise en compte des autres syndromes gériatriques, des différentes situations à risque de la dénutrition)

- ☆ Mission de « pédagogie » des SAAD et patients / famille ++ éducation des patients entourage

- ☆ Visite à domicile de suivi à 2 mois au plus tôt si nécessaire en présence de l'aidant = mesure efficacité des propositions faites lors de l'enquête, mesures anthropométriques (poids, IMC, calcul cinétique poids, circonférence brachiale) grip test, MNA. Lien avec médecin traitant / Equipe DAC / SAAD

- ☆ En fonction de l'évaluation proposition ou non de suivi : 3 séances au maximum de suivi pour une durée moyenne de 4 mois

- ☆ En cas d'échec = consultation nutritionniste à l'hôpital.

● SAAD

- ☆ Participation active de la prise en charge nutritionnelle au domicile et l'organisation autour des repas :
 - Courses
 - Repas
 - Adaptation textures
 - Enrichissement des repas / fractionnement
 - Aide à la vérification de la prise effective des repas
 - Surveillance poids et ingestas
 - Vérification à l'aide à la prise des compléments alimentaires
 - Suivi des recommandations du diététicien

● Equipe DAC

- Expertise gériatrique initiale

- Repérage et prise en charge des différents éléments de fragilité, syndromes gériatriques
- Diagnostic nutritionnel et orientation vers le parcours de santé du patient âgé dénutri après accord du médecin traitant
- Repérage des différentes situations à risque de dénutrition
- Coordination et implication du PPCS / organisation RCP
- Coordination globale du parcours de santé du patient âgé dénutri

● **IDEL**

- Ils peuvent être coordinateurs de la prise en charge et du suivi, interpellé au besoin le DAC, faire le lien avec le diététicien libéral, le médecin traitant, les SAAD.
- Informé(e) par le référent parcours du DAC de l'inclusion du patient dans le parcours dénutri et des propositions de prise en charge
- Suivi du poids

2. En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, quels sont les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation ?

2.a. En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers

- Repérer et prendre en charge de la personne âgée dénutrie avec situations à risque de dénutrition
- Permettre une prise en charge qualitative au domicile, maintien de l'autonomie, de la qualité de vie
- Impliquer des usagers sur leur parcours et leur aidant
- Repérer et prendre en charge de la fragilité gériatrique
- Adapter la prescription médicamenteuse
- Améliorer l'appétit
- Prévenir des hospitalisations non programmées pour une dénutrition et/ou ses conséquences, et les situations à risque connues
- Diminuer le recours au service des urgences
- Prévenir les décompensations psycho comportementales
- Prévenir les chutes
- Prévenir les situations à risque de dénutrition

2.b. En termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les Etablissements de santé :

- « Diffuser la Culture Gériatrique » au domicile sur les concepts de la gériatrie, les syndromes gériatriques, la fragilité gériatrique, l'importance d'un repérage précoce
- Mettre en place un dispositif innovant permettant l'intervention d'un diététicien-et d'autres personnes ressources en matière de prise en charge des facteurs de risque
- Améliorer les liens entre les professionnels des différents champs, les professionnels de santé de ville et Etablissement de santé autour de la dénutrition et des facteurs de risque
- Développer une prise en charge pluridisciplinaire centrée sur la personne âgée dénutrie avec les professionnels de premier recours.

2.c. En termes d'efficience pour les dépenses de santé

- Développer le repérage et la prise en charge de la personne âgée dénutrie et des situations à risque de dénutrition devrait permettre d'éviter certaines hospitalisations.
- Développer le partenariat ville/hôpital devrait permettre d'éviter des ré-hospitalisations non justifiées.
- Développer la prise en charge de la dénutrition au domicile avec l'intervention du diététicien et les conseils en termes d'enrichissement des repas devrait permettre de diminuer la consommation des compléments nutritionnels oraux.
- Agir sur le mésusage des médicaments favorisant la dénutrition (anorexigènes, psychotropes...) devrait permettre d'éviter la consommation inappropriée et le coût de cette consommation.

3. Durée de l'expérimentation envisagée (maximum 5 ans)

3.a. Durée envisagée du projet du projet expérimental proposée :

La durée initiale envisagée du projet était de 4 ans, avec une fin d'expérimentation prévue au 15 novembre 2024.

Dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'expérimentation, la fin d'expérimentation est fixée au 15 novembre 2025.

3.b. Planning des grandes phases de mise en service du projet d'expérimentation

2020 : Poursuite de la communication au sein du territoire Ternois Arrageois

2020/2021 : Mise en place du dispositif sur le territoire Ternois Arrageois

2021/2022/2023 : Montée en charge progressive de la prise en charge des patients sur le territoire Ternois Arrageois

Sur le Montreuillois (2nd territoire d'expérimentation) :

- 2022 : étude de la transférabilité du parcours de santé du patient âgé dénutri
- 2023/2024 : mise en place du dispositif avec montée en charge progressive

2025 :

La prolongation va nous permettre de :

- Poursuivre la montée en charge sur le territoire Ternois Arrageois.
- Poursuivre la transférabilité débutée sur le Montreuillois
- Développer la co construction de la prise en charge des situations à risque (collaboration avec des dentistes libéraux et des partenaires, d'autres expérimentateurs sur la thématique bucco-dentaire de la région, avec les pharmaciens des officines de ville, avec les services sociaux, les ergothérapeutes, les professeurs APA, les établissements de santé, structures médico-sociales, SAAD, ...)
- Structurer « la dimension préventive » avec la sensibilisation des acteurs du champ de la prévention.
- Poursuivre le travail engagé sur le e-parcours
- Développer l'interface ville/hôpital
- Affiner l'analyse médico-économique (coût et profil des patients par parcours de patients inclus)
- Inclure des patients « au parcours complet »
- Travailler sur la mise en place de cohérence de différents parcours de territoire, de la région (ex : parcours de la filière gériatrique de territoire dont le parcours de santé du patient âgé chuteur, onco-gériatrie, psycho-gériatrie, ...)
- Développer le partenariat avec les CPTS du territoire

4. Champ d'application territorial proposé :

4.a. Éléments de diagnostic

Contexte et constats ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation.

Depuis 2012, se développe sur la Communauté de Communes d'Arras le « parcours de santé du patient âgé dénutri : prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluridisciplinaire ville-hôpital », ceci à partir de recommandations de la Haute Autorité de Santé « Stratégie et prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée » (4).

Ce parcours de santé s'est co-construit avec l'ensemble des acteurs des champs du sanitaire médicosocial, social et de la prévention et se structure autour de 3 axes (15) :

- la Prévention de la dénutrition avec des Conférences collectives grand public « J'ai décidé de bien vieillir » portant sur la prévention de la dénutrition et des situations à risque notamment celle des « traitements médicamenteux au long cours » (financement Conférence des financeurs / département) en partenariat avec la CUA (Contrat Local de Santé), le Centre Communal d'Action Social (CCAS) d'Arras, la Maison de l'Autonomie, le Centre Hospitalier d'Arras, l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) d'Arras, les acteurs des secteurs du Ternois (Contrat local de santé, communauté de communes du Ternois) et du Bapalmois (Contrat local de santé sud Arras).
- Le repérage et le dépistage de la dénutrition avec des actions de sensibilisation des aides à domicile à l'équilibre alimentaire, la prévention et le repérage de la dénutrition en collaboration étroite avec la Maison de l'Autonomie.
- La prise en charge de la dénutrition au domicile dans le cadre du DAC.

D'autres partenaires rejoignent ce projet : la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les infirmiers libéraux. L'objectif est d'étendre ce parcours à l'ensemble du territoire du DAC.

Depuis début 2020 des rencontres sont organisées sur le territoire Ternois Arrageois avec les différentes maisons de santé pluriprofessionnelles du territoire (MSP) pour présentation du projet « parcours de santé du patient âgé dénutri » et l'identification d'axes de collaboration par MSP avec le DAC Montreuillois Ternois Arrageois.

L'objectif est d'évaluer ce parcours mis en place sur le territoire Ternois Arrageois pour le transposer, le transférer sur le territoire du Montreuillois, afin d'être mis en place sur l'ensemble du territoire du Montreuillois Ternois Arrageois.

Une présentation de l'ensemble du projet a été effectuée en 2018 aux URPS Médecins, Infirmiers et pharmaciens. En juin 2020, un point avancé du projet a été effectué avec l'URPS infirmiers, URPS médecins et pharmaciens.

4.b. Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
Local	OUI	Territoire Montreuillois Ternois Arrageois correspondant au territoire du DAC
Régional	NON	

Interrégional	NON	
National	NON	

5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser...) Préciser les coopérations existantes
Porteur : Equipe DAC	Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois 172-178 rue d'Hesdin 62130 GAUCHIN VERLOINGT	Dr PETIT Valérie geriatre.petit@dac-mta.fr 03 21 86 10 29	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Présentation URPS médecins/pharmaciens/infirmières en 2018 réunions avancée projet réalisées en 2020</i> • DAC partenaires déjà impliqués depuis 2012 et de façon progressive : <ul style="list-style-type: none"> - GHAT (Groupement Hospitalier Artois Ternois) - Polyclinique du Ternois - Hôpital privé des Bonnettes - Maison de l'Autonomie de l'Arrageois (Département du pas de Calais) - Maison de l'Autonomie du Ternois (Département du pas de Calais) - CCAS d'Arras - SAAD / SSIAD / ADMR du territoire - Institut de Formation Soins Infirmiers GHAT - Contrat Local de Santé Communauté Urbaine d'Arras - Contrat local de santé, - Communauté de Communes du Ternois, - Contrat local de santé Sud Artois - Professionnels de 1^{er} recours sur le territoire du DAC - Diététiciennes libérales du territoire du DAC (En cours Carsat et MSA) 		

6. Catégories d'expérimentations

- A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ?
Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

Au moins une dérogation, et plusieurs réponses sont possibles.

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de remboursement par l'assurance maladie des interventions à domicile et du diététicien et de personnes ressources comme l'ergothérapeute, le psychologue. - Absence de forfait de coordination - Absence de forfait de Réunion de Concertation Pluridisciplinaire des différents acteurs au domicile
<p><u>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Facturation, • Tarification, • Remboursement, • Paiement direct des honoraires par le malade, • Frais couverts par l'assurance maladie • Participation de l'assuré • Prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un forfait « parcours du patient âgé dénutri » comportant : <ul style="list-style-type: none"> - une composante intervention à domicile d'un diététicien - une composante d'intervention des ressources spécifiques en fonction des situations à risque (orthophonistes, psychologues, ergothérapeutes, pharmaciens...) = forfait facteur de risque - une composante de coordination interprofessionnelle et pluridisciplinaire • Créer un forfait formation des professionnels de santé de ville et SAAD à la dénutrition et situations à risque, aux parcours de soins et de santé et chemins cliniques. • Créer un forfait matériel « kit valisette »

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de financement de la coordination interprofessionnelle - Absence d'organisation liée à l'intervention à domicile d'un diététicien et d'autres professionnels ressources pour la prise en charge des situations à risque. - Absence d'outil numérique de coordination - Absence d'informatisation, de formation sur les parcours de santé en ville
<p><u>Dérogations organisationnelles envisagées (article L162-31-1-II-2°) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Partage d'honoraires entre professionnels de santé • Prestations d'hébergement non médicalisé • Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements • Dispensation à domicile des dialysats 	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer l'intervention à domicile du diététicien et des autres professionnels ressources des situations à risque - Créer un outil collaboratif de l'informatisation des parcours de soins/chemins cliniques - Organiser la coordination interprofessionnelle - Faciliter le partage d'informations des données de santé numérique : matériel nécessaire : ordinateur, tablette, ...

8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

8.a. Volumétrie de patients et critères d'inclusion et/ou d'exclusion,

La population cible concerne les personnes dénutries modérées ou sévères selon les recommandations HAS 2021 (« BONNES PRATIQUES - RECOMMANDATION Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus ») et 2019 (recommandation de bonnes pratiques-Diagnostic de la dénutrition de l'enfant et de l'adulte) (ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière) et à situations à risque rentrant dans les critères de la mission d'appui à la coordination du DAC :

- personnes de 60 ans et plus avec critères de fragilité selon la grille SEGA >8 avec
 - accord de prise en charge du patient ou de son représentant légal (tuteur) avec information de l'aidant
 - accord de prise en charge du médecin traitant.

Un patient hospitalisé dans un établissement de santé pourra intégrer le parcours à la sortie d'hospitalisation après signalement de l'établissement et avec l'accord du médecin traitant.

Selon les recommandations HAS, le diagnostic repose sur l'association d'un critère phénotypique et d'un critère étiologique. L'actualisation des recommandations HAS en 2019 et 2021 a principalement modifié les pratiques diagnostic par :

- la suppression du MNA
- la nécessité d'identifier un critère étiologique
- l'utilisation de l'albuminémie non pas à visée diagnostic mais pour qualifier la sévérité de la dénutrition.

En conséquence, il a fallu reformer les équipes et modifier l'EGS.

Critère d'inclusion dans le parcours :

- Etape 1 : perte de poids > à 3kg, au moins 5% en 1 mois ou 10% en 6 mois
- Etape 4 : patient de - 70 ans : dénutrition modérée
: dénutrition sévère
- Patient de + 70 ans : Dénutrition sévère
Dénutrition sans critère de sévérité

Le diagnostic de l'état nutritionnel est effectué lors de l'Évaluation Gériatrique Standardisée (étape 4). La préparation de ce diagnostic est effectuée à l'étape 3. L'intervention de la diététicienne à domicile est effectuée pour une dénutrition modérée, une dénutrition sans critère de sévérité ou une dénutrition sévère selon les critères HAS 2021 et 2019 en différenciant l'état nutritionnel des patients de - 70 ans et + 70 ans.

Critères d'exclusion dans le parcours :

- Pas de dénutrition pour les patients de - 70 ans
- Pas de dénutrition pour les patients de + 70 ans mais présence de facteurs de risque de dénutrition

Le diagnostic de l'état nutritionnel effectué lors de l'évaluation gériatrique standardisée (étape 4 du parcours) ne confirme pas de dénutrition.

8.a.1 Cible : Montée en charge progressive du nombre de patients pour chacun des territoires (mise en place en 2020 sur le Territoire Ternois Arrageois)

La file active prévue correspond au nombre de patients pré-repérés (étape 1).
L'inclusion d'un patient dans le parcours correspond donc à l'étape 1.

La file active concernée par le déclenchement du 1^{er} forfait dérogatoire Article 51 correspond à l'étape 3.

L'objectif de taux du déclenchement de l'étape 3 est à 60%. 60% des patients pré repérés (étape 1) ont bénéficié d'une préparation au diagnostic déclenchant un forfait dérogatoire Article 51 (étape 3).

Dans le second cahier des charges, la file active prévue était la suivante :

Territoire Ternois Arrageois	
2020/2021	110
2022	125
2023	150

Territoire Montreuillois	
2023/2024	120

8.a.2 File active effectuée

TERNOIS ARRAGEOIS

1^{ère} inclusion le 14/06/2021 à partir de l'étape 3 du parcours (déclenchement du forfait)

MONTREUILLOIS

1^{ère} inclusion le 13/04/2023 :

- Soit 3 inclusions en 2023
- Communication / formation sur le Montreuillois

File active prévisionnelle = 120

	File active pré repérage (Etape 1)	File active préparation du diagnostic (étape 3) Déclenchement 1er forfait 20€
--	------------------------------------	---

	Prévisionnel	File active pré repérage (Etape 1)	File active préparation du diagnostic (étape 3) Déclenchement 1er forfait 20€ <i>(file active ayant bénéficié de l'étape 3 est sous-évaluée en raison d'erreur de facturation)</i>
14/06/2021 au 13/06/2022	110	98	86 patients dont 60 patients ayant donné lieu à la facturation du forfait de 20€ (préparation du diagnostic étape 3) + 1 en cours de facturation + 25 non facturés (erreur de la facturation : décédé, pas de numéro de SS, ...) <i>Soit 62.24% (taux d'inclusion dans le parcours déclenchant le 1^{er} forfait)</i>
14/06/2022 au 13/06/2023	125	104	84 dont 44 patients ayant donné lieu à la facturation du forfait de 20€ (préparation du diagnostic étape 3) 26 en cours de facturation et 14 non facturés (décédé, pas de numéro de SS, ...) <i>Soit 67.31% (taux d'inclusion dans le parcours déclenchant le 1^{er} forfait)</i>
14/06/2023 au 13/06/2024	150	45	40 dont 3 parcours en cours, 26 patients ayant donné lieu à la facturation du forfait de 20€ (préparation du diagnostic étape 3) et 8 en cours de facturation, 3 non facturés (pas de numéro de SS) <i>Soit 82.22% (taux d'inclusion dans le parcours déclenchant le 1^{er} forfait)</i>
14/06/24 au 31/08/2024		16	16 parcours ayant donné lieu à la facturation du forfait de 20€ (préparation du diagnostic étape 3) <i>Soit 100% taux d'inclusion dans le parcours déclenchant le 1^{er} forfait)</i>

13/04/2023 au 31/08/2024	27	23 dont 15 parcours ayant donné lieu à la facturation du forfait de 20€ (préparation du diagnostic étape 3) + 1 facturation en cours et 6 parcours en cours 1 non facturé (pas de numéro de SS) Soit 81.48% (taux d'inclusion dans le parcours déclenchant le 1 ^{er} forfait)
--------------------------	----	---

8.a.3 File active prévisionnelle

	File active (Etape 1)	
	TERNOIS ARRAGEOIS 122	MONTREUILLOIS 93
Septembre 2024	8	6
Octobre 2024	9	6
Novembre 2024	9	6
Décembre 2024	6	6
Janvier 2025	9	7
Février 2025	9	8
Mars 2025	9	8
Avril 2025	9	6
Mai 2025	6	6
Juin 2025	9	6
Juillet 2025	9	6
Aout 2025	9	6
Septembre 2025	9	6
Octobre 2025	8	6
Novembre 2025 (jusqu'au 15/11/25)	4	4

8.b. Estimation financière du modèle

Modèle de financement proposé = financement à la séquence

8.b.1 Financement du parcours / acteurs engagés

Le parcours de santé du patient âgé dénutri repose sur l'intervention de plusieurs acteurs en un temps donné (environ 4 mois) nécessitant une forte coordination et la réalisation de certains actes actuellement hors nomenclature.

L'acte déclencheur (déclencheur du forfait) d'entrée dans le parcours est la préparation du diagnostic par l'équipe Nutri'Age (étape 3)

8.b.2 Composition du forfait article 51 :

Le forfait global « Parcours de la personne âgée dénutrie » se compose de deux composantes : le forfait « Dénutrition » et le forfait « Renouvellement Dénutrition ».

Le forfait « Dénutrition » est de 635€ par patient. Le forfait « renouvellement dénutrition » est de 210€ pour deux mois supplémentaires et concernera au maximum 30% de la file active des patients (avec forfait « dénutrition)

FORFAIT « DENUTRITION »

a) Diagnostic et bilans initiaux

Cette phase a pour objet la réalisation du diagnostic de dénutrition du repérage des situations à risque de dénutrition et la réalisation de tous les bilans initiaux nécessaires pour établir la stratégie thérapeutique adaptée au patient ainsi que la RCP qui permet d'établir le PPCS.

Relèveraient du financement article 51 le financement des missions suivantes :

Action	Contenu	Montant	Pour qui
<u>Préparation du diagnostic (Etape 3)</u> <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; width: fit-content;"> Coordination : Equipe DAC </div>	- Recueil informations nécessaires au diagnostic (prise de poids, recherche d'antécédents)	20.00 € (Tarif prenant en compte les patients dépistés mais pour lesquels le diagnostic de dénutrition ne sera pas posé donc n'entrerait pas dans le parcours)	-Equipe DAC
<u>Diagnostic de l'état nutritionnel et recherche des situations à risque : expertise gériatrique et bilan diététique (Etape 4)</u> <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; width: fit-content;"> Coordination : Equipe DAC </div>	- <u>Expertise gériatrique</u> : évaluation état nutritionnel et identification des situations à risque - <u>bilan diététique</u> : conforter le diagnostic et réaliser le plan de prise en charge le plus adapté	45.00 € (Pour 1 heure)	-Diététicienne
<u>RCP avec élaboration du PPCS (Etape 5)</u> <div style="border: 1px solid red; padding: 2px; width: fit-content;"> Coordination : Equipe DAC </div>	- Financement des professionnels pour sa réalisation	100.00€ (Répartition égale entre les professionnels)	Au maximum 5 professionnels parmi lesquels -médecin traitant - infirmier libéral - Equipe DAC - Diététicienne -Pharmacien

Au total financement Assurance Maladie dédié à la réalisation de cette phase = **165.00 €**

Sont financés pour le droit commun et non inclus dans le forfait :

- La consultation du médecin traitant ou du nutritionniste
- Les autres bilans à effectuer avant la RCP initiale et déjà tarifés dans le droit commun : Kinésithérapeute, dentiste, pharmacien.

b) Phase de soins / suivi

Cette phase contient toutes les séances hors nomenclature nécessaires au suivi de la dénutrition et se termine par la RCP de fin de parcours.

Relèveraient du forfait article 51 le financement des missions suivantes :

Action	Contenu	Montant	Pour qui
--------	---------	---------	----------

<p><u>Prise en charge et suivi au domicile</u> (Etape 6) :</p> <p>- les séances de suivi du diététicien</p> <p>-Autres actes hors nomenclature = forfait facteur de risques / situations à risque</p> <p>Coordination : médecin traitant ou infirmière libérale Equipe DAC</p>	<p>- 3 séances maximum ont été estimées sur une durée en moyenne de 4 mois</p> <p>-Le choix des actes nécessaires se fera en fonction de la situation du patient</p>	<p>150.00 € (Incluant les frais de déplacements éventuels)</p> <p>120.00 € (Au Total)</p>	<p>Diététicien</p> <p>Les personnes ressources mobilisées en fonction des situations à risque repérées. 120€ à répartir entre les différents acteurs.</p>
<p><u>Evaluation de la prise en charge / suite à donner</u> (Etape 7) : fin de prise en charge/réorientation/ prolongation de la prise en charge</p> <p>Médecin traitant ou médecin du DAC en lien avec le médecin traitant</p>	<p>Evaluation de l'évolution de l'état nutritionnel et de la prise en charge des situations à risque (à partir des objectifs indicateurs de suivi et résultats définis à la RCP)</p>	<p>50.00 €</p>	<p>Médecin traitant ou médecin du DAC en lien avec le médecin traitant</p>

Au total financement assurance maladie dédié à la réalisation de cette phase = 320 euros.

Non inclus dans le forfait mais pouvant faire partie du parcours :

- Les actes ou séances de suivi de professionnels financés dans le droit commun (exemple : consultations de MG si besoin en cours de parcours ou les actes d'infirmières libérales ou le Bilan Partagé de Médication du pharmacien d'officine).

c) La coordination

Le forfait Coordination est de 150€.

Il permet de financer le cout afférent à la coordination clinique du parcours.

Le coordinateur peut varier en fonction du profil du patient. Il peut s'agir du médecin traitant, de l'infirmier libéral ou de l'équipe du DAC.

La répartition du forfait se fera au cas par cas en fonction de la participation des acteurs dans la coordination et la complexité de la prise en charge.

Cette part du forfait permet de financer tous les actes en lien avec la coordination du parcours (prise de rendez-vous, lien avec les professionnels, organisation des RCP, rémunération des différents acteurs, rédaction des synthèses...).

FORFAIT « RENOUELEMENT DENUTRITION »

Pour certaines situations le nécessitant, un forfait de renouvellement pourra être octroyé. Ce forfait sera accordé pour une durée supplémentaire de 2 mois.

Ce renouvellement est de 210€ pour deux mois.

Ce forfait « renouvellement dénutrition » permet de financer les composantes suivantes :

Action	Contenu	Montant	Pour qui
<u>Phase de suivi et de traitement (étape 8) :</u> - <u>les séances de suivi du diététicien</u> - <u>Autres actes hors nomenclature = forfait facteurs de risques /situations à risques</u>	2 à 3 séances ont été estimées pour une durée de 2 mois soit 75 euros pour deux mois, Le choix des actes nécessaires se fera en fonction de la situation du patient	75,00€ (Incluant les frais de déplacement éventuels) 60,00€ (Au total)	Diététicien Les personnes ressources mobilisées en fonction des situations à risque repérées. 60€ à répartir entre les différents acteurs (psychologue, ergothérapeute, APA, autre, ...)
<u>La coordination</u>	Interventions et suivi de l'état de santé et motivation du patient	75,00€	2 acteurs au maximum parmi le médecin traitant ou l'infirmier libéral ou l'équipe du DAC

Ingénierie

Comprenant la coordination globale du projet faite par l'équipe DAC, le temps secrétariat administratif pour l'ordonnancement et le paiement des différents acteurs, l'évaluation du projet par l'équipe DAC, la communication du projet aux différents partenaires du territoire, les temps de réunion, le financement de la formation des professionnels, le financement du matériel « kit valisette parcours dénutri », les frais administratifs et de gestion de l'équipe DAC, le suivi de l'activité, la démarche qualité....

La formation des professionnels va comprendre la formation des diététiciens par le nutritionniste, la formation des SAAD, la formation d'autres professionnels du parcours.

La formation va porter sur la prise en charge de la dénutrition de la personne âgée, au parcours de santé, au chemin clinique, l'utilisation des outils PREDICE. Perspectives d'inscription dans le DPC.

Le matériel « kit valisette parcours dénutri » va comprendre

- Grip test
- Balances
- Supports....

9. Modalités de financement de l'expérimentation

a) Financement dérogatoire FISS

Le modèle de financement réactualisé dans le cadre du présent et troisième cahier des charges est comme suit :

Territoire : Ternois/Arrageois					
Année du projet	File active de pré-repérage (étape 1)	File active préparation du diagnostic (étape 3) Déclenchement 1er forfait 20€ (Objectif de 60% de la file active de pré repérage)	Forfait « Dénutrition » 635 euros / patient	Forfait « renouvellement dénutrition » 210 euros / patient (concernant au maximum 30% de la file active)	TOTAL
2020		0			0€
14/06/21 – 13/06/22	98	60	38 100€	3 780€	41 880€
14/06/22 – 13/06/23	104	70	44 450€	4 410€	48 860€
14/06/23 – 13/06/24	45	37	23 495€	2 331€	25 826€
14/06/2024 - 31/08/24	16	16	10 160€	1 008€	11 168€
1/9/24 au 15/11/2025 (Prévisionnel)	122	73	46 355€	4 599€	50 954€
2020 - 15nov2025	385	256	162 560€	16 128€	178 688€
Territoire Montreuillois					
Année du projet	File active de pré-repérage (étape 1)	File active préparation du diagnostic (étape 3) Déclenchement 1er forfait 20€ (Objectif de 60% de la file active de pré repérage)	Forfait « Dénutrition » 635 euros / patient	Forfait « renouvellement dénutrition » 210 euros / patient (concernant au maximum 30% de la file active)	TOTAL
2022	0	0		0	0
2023	5	4	2 540€	252€	2 792€
1/1/24 - 31/08/2024	22	22	13 970€	1 386€	15 356€
1/09/2024 - 15nov2025 (objectif)	93	56	35 560€	3 528€	39 088€
2020 - 15nov2025	120	82	52 070€	5 166€	57 236€
Soit sur les 2 territoires : total					
Année du projet	Nombre de patients inclus (file active)	File active préparation du diagnostic (étape 3) Déclenchement 1er forfait 20€ (Objectif de 60% de la file active de pré repérage)	Forfait « Dénutrition » 635 euros / patient	Forfait « renouvellement dénutrition » 210 euros / patient (concernant au maximum 30% de la file active)	TOTAL
2020 à 31/08/2024	290	209	132 715€	13 167€	145 882€
01/09/2024 - 15nov2025 (objectif)	215	129	81 915€	8 127€	90 042€
2020_15nov2025	505	338	214 630€	21 294€	235 924€

Le financement dérogatoire est estimé à 235 924 euros, en considérant l'hypothèse haute d'une prolongation de la prise en charge pour 30% des patients inclus dans le parcours.

b) Crédit d'ingénierie de 120 000 euros par un financement FIR art51

A ce financement dérogatoire FISS s'ajoutent aussi les frais d'ingénierie.

Les frais d'ingénierie correspondent au fait qu'un accompagnement des professionnels de santé (médecin, IDE, ergothérapeutes, diététicien, orthophoniste, dentiste, ...) et des psychologues est indispensable à la mise en place du parcours du patient âgé dénutri.

Ils rejoignent la nécessité d'assurer une coordination temporo-cognitive du projet (« faire connaître, faire adhérer ») et vont permettre d'assurer une animation territoriale auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours du patient âgé dénutri.

Les frais d'ingénierie comprennent l'activité administrative du DAC pour l'ordonnancement et le paiement des différents acteurs, l'évaluation du projet et l'identification des conditions de transférabilité du projet, la communication du projet aux différents acteurs du territoire, la formation des professionnels, l'organisation de partages d'expériences entre les professionnels, le financement de matériel « kit valisette parcours dénutri ».

Les activités liées à l'ingénierie du projet seront effectuées par l'équipe du DAC (médecin, référent parcours).

Le médecin du DAC est titulaire du master « Coordination des trajectoires de santé » et du DU « Santé numérique ».

La formation des professionnels va comprendre la formation des diététiciens par le nutritionniste, la formation des SAAD ainsi que la formation des psychologues et des autres personnes ressources impliquées dans la prise en charge des situations à risque (ergothérapeute, dentiste, orthophoniste, ...)

Cette expérimentation va concourir à l'acculturation des professionnels aux bonnes pratiques gériatriques.

La communication et la formation portera aussi sur l'usage de l'outil numérique de coordination dans PREDICE dans le parcours du patient âgé dénutri.

Année du projet	Territoire Ternois Arrageois	Territoire du Montreuillois	Total
2020/2021	50 000€		50 000€
2022	30 000€		30 000€
2023	20 000€	20 000€	40 000€
2020-2023	100 000€	20 000€	120 000€

c) Coût total de l'expérimentation

	2020/2021	14/6/2021-13/6/2022	14/6/2022-13/6/2023	14/6/2023-13/6/2024	14/06/24 - 31/08/24	01/09/24 - 15/11/2025	Total
Territoire Ternois Arrageois	-€	41 880€	48 860€	25 826€	11 168€	50 954€	178 688€

Territoire du Montreuillois	-€	0€	2 792€	15 356€		39 088€	57 236€
Total prestation dérogatoire (FISS)	-€	41 880€	51 652€	41 182€	11 168€	90 042€	235 924€
Territoire Ternois Arrageois	50 000€	30 000€	20 000€	0		0	100 000€
Territoire du Montreuillois	-€	-€	20 000€	0		0	20 000€
Total CAI (FIR)	50 000€	30 000€	40 000€	0		0	120 000€
Total FISS + FIR expérimentation	50 000€	71 880€	91 652€	41 182€	11 168€	90 042€	355 924€

10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Une évaluation systématique des projets d'expérimentations entrant dans le dispositif est prévue par la loi. Le cadre d'évaluation des expérimentations d'innovation en santé précise les paramètres et les conditions nécessaires pour que les projets d'expérimentations puissent être évalués (cf. note sur le cadre d'évaluation des expérimentations). A noter : ci-dessous sont précisés les types d'indicateurs standards sur l'évaluation. Les dimensions susceptibles d'être améliorées (qualité et sécurité des soins, efficacité, coordination, continuité, accessibilité,) dépendront des objectifs visés par l'expérimentation et seront in-fine mesurées par les types d'indicateurs listés ci-après.

10.a. Indicateurs de résultat et d'impact (ceux correspondants aux impacts attendus par l'expérimentation dans la rubrique 4)

- Taux de personnes âgées ayant bénéficié de la prise en charge coordonnée au domicile
- Taux de personnes âgées avec amélioration de l'état nutritionnel
- Taux de personnes âgées pour qui les traitements à risque de dénutrition ont été diminués
- Taux de personnes âgées hospitalisées dans les 2 mois après la prise en charge pluridisciplinaire pour une problématique nutritionnelle ou en lien avec une situation à risque de dénutrition
- Taux de suivi des recommandations du PPCS
- Taux de patients ayant pu bénéficier de soins bucco-dentaires
- Taux de patients ayant bénéficiés de prise en charge de troubles de déglutition
- Taux de patients ayant des difficultés pour les actes de la vie quotidienne, notamment pour l'organisation autour de l'alimentation
- Taux de patients chez qui une pathologie médicale a été diagnostiquée
- Taux de patients qui ont bénéficiés d'une prise en charge dans le cadre de l'isolement social

10.b. Indicateurs de satisfaction et « expérience » des patients (et/ou de leurs aidants)

Questionnaire de satisfaction à établir

10.c. Indicateurs de processus : ils permettront de suivre le déploiement du projet d'expérimentation

- Nombre de patients inclus / sur le nombre de patients âgés dépistés
- Nombre de professionnels impliqués
- Nombre de PPCS réalisés (par patient/total annuel)
- Nombre de refus de prise en charge par la personne âgée et l'aidant

- Nombre de refus d'implication d'un professionnel de santé ou acteur de la prise en charge
- Nombre de concertation / coordination ville/hôpital
- Nombre de patients orientés vers le parcours de psychogériatrie du territoire

10.d. Indicateurs de moyens (financiers, humains...).

- Nombre de rencontres avec les professionnels du territoire
- Taux de participation des professionnels de santé

11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

Le recueil sera effectué par le référent parcours DAC dans un tableau Excel sécurisé reprenant différentes données :

- En ce qui concerne la prise en charge nutritionnelle : activité de la diététicienne
 - Evaluation nutritionnelle initiale
 - Evaluation des situations à risque
 - Suivi / prise en charge / actes réalisés
- En ce qui concerne la prise en charge du psychologue :
 - Acteurs mobilisés dans la prise en charge des facteurs de risque / Actes réalisés.

Sécurisations données :

L'association s'est doté d'un DPO permettant de travailler dans le cadre du RGPD sur la protection des données des patients, des expérimentateurs, des personnes de confiance et aidants.

Le patient sera informé de son inclusion dans le cadre d'un dispositif d'appui à la coordination et du recueil de données. Il signera un consentement éclairé. Tableau anonymisé / sécurisé avec mot de passe. Le traitement des données sera réalisé dans les conditions de confidentialité définies par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL). Le traitement des données sera effectué conformément aux exigences de la méthodologie de référence de la CNIL.

Toutes les données et informations concernant le patient resteront strictement confidentielles.

Un travail dans le cadre d'un DU santé numérique va être effectué sur la sécurité des données, l'information, le consentement éclairé des patients sur l'ensemble du parcours, l'informatisation des données de santé en lien avec la loi RGPD. L'ensemble de l'informatisation se fera dans le cadre de l'outil régional de coordination PREDICE.

12. Liens d'intérêts

Liste des professionnels, organismes ou structures participant aux projets d'expérimentation qui remettent à l'ARS une déclaration d'intérêt au titre des liens directs ou indirects (au cours des cinq années précédant l'expérimentation) avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2017 qui fixe le contenu de la DPI.

13. Fournir les éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

Les références ci-dessous correspondent aux numéros indiqués dans la partie 4.a. Contexte et constats.

(1) Prise en charge de la dénutrition chez les personnes âgées : quoi de neuf depuis les recommandations de l'HAS en 2007 ? NPG, 2011 ;11(63) :95-100

(2) Lesourd B. Conséquences de la malnutrition chez le sujet âgé. La Revue de Gériatrie. 1995;329-32

- (3) Harris D, Haboubi N. Malnutrition screening in the elderly population. *J R Soc Med.* 2005;98:411–3
- (4) Haute Autorité de Santé. Stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée. Avril 2007
- (5) Collin J, Ankri J. La problématique de la consommation de médicaments psychotropes chez les personnes âgées en France et au Québec, *Psychotropic drug consumption in France and quebec.* *Gérontologie Société.* 2003;26 / n° 107(4):149-65
- (6) Salve A, Leclercq S, Ponavoy E, Trojak B, Chauvet-Gelinier J-C, Vandiel P, et al. Conduites addictives du sujet âgé. *Datatraitesps37-57929* [Internet]. 19 juill 2011
- (7) Briot M. Rapport sur le bon usage des médicaments psychotropes [Internet]. juin 22, 2006
- (8) Desmidt T, Camus V. Psychotropes et sujet âgé. *Datatraitesps37-55039* [Internet]. 23 mars 2011
- (9) Fradet G, Legac X, Charlois T, Ponge T, Cottin S. Pathologie iatrogène médicamenteuse après 65 ans, responsable d'une hospitalisation. Étude rétrospective sur 1 an dans un service de médecine interne. *Rev Médecine Interne.* 1 juin 1996;17(6):456-60
- (10) Haute Autorité de Santé. Améliorer la prescription des psychotropes chez le sujet âgé [Internet]. 2007 [cité 3 mai 2018]. Disponible sur: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/rapport_psychotropes_version_longue_190208.pdf
- (11) Benítez CIP, Smith K, Vasile RG, Rende R, Edelen MO, Keller MB. Use of benzodiazepines and selective serotonin reuptake inhibitors in middle-aged and older adults with anxiety disorders: a longitudinal and prospective study. *Am J Geriatr Psychiatry Off J Am Assoc Geriatr Psychiatry.* janv 2008;16(1):5-13
- (12) Collège national des Universitaires de Psychiatrie (France), Association pour l'enseignement de la sémiologie psychiatrique (France), Collège universitaire national des enseignants en addictologie (France). Référentiel de psychiatrie et addictologie: psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, addictologie. 2016
- (13) ANSM. Etat des lieux de la consommation des benzodiazépines Avril 2017
- (14) Haute Autorité de Santé. Comment améliorer la qualité et la sécurité des prescriptions de médicaments chez la personne âgée ? [Internet]. 2014
- (15) Petit V, Defebvre MM, Caron B, Florent V, Roussel A, Delbroucq C, Marissal JP, Puisieux F. La dénutrition dans une population de personnes âgées fragiles : Intérêt d'un parcours de soins adapté. *La revue de gériatrie*, tome 42, N°8, octobre 2017
- (16) Delecluse C, Moreau P, Visade F, Pelisset C, Durande A, Le-Cardiec AR, Segond A, Bisbrouck M, Puisieux F. Prise en charge des patients en réseau de santé gériatrique par une diététicienne. Retour d'expérience. *JASFGG 2014/Congrès inter régional et transfrontalier de gérontologie février 2017*
- (17) Petit V, Master 2 mémoire coordination des trajectoires de santé 2018
- (18) Bouveret P, Delecluse C, Visade F, Petit V, Brocquet E. Thèse de médecine générale. Evaluation des pratiques professionnelles concernant le repérage du mésusage en benzodiazépines et molécules apparentées des sujets âgés par le Réseau de Santé Gériatrique Lille Agglo. Septembre 2019
- (19) Serra-prat et al. Prévalence of oropharyngeal dysphagia and impaired safety and efficacy of swallow in indepenfently living olders persons. *J Am Geriatr Soc* 2011; 59(1) :186-7
- (20) Brocquet E, Destringlez M, Lebihan C, Pecqueur E, Robinet P, Castier S, Maladry F, Visade F, Delecluse C. Comment évaluer, former et informer les équipes paramédicales de Court Séjour Gériatrique sur le repérage et la prise en charge des troubles de la déglutition ? *JASFGG 2019*
- (21) Iliski A, Vermeulen A, Boutemy S, Florent V. Les troubles de la déglutition : du diagnostic à la prise en charge. *Information diététique – janvier 2018.*
- (22) Recommandations de bonnes pratiques-Diagnostic de la dénutrition de l'enfant et de l'adulte. HAS novembre 2019
- (23) LES BONNES PRATIQUES-RECOMMANDATIONS-Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus. HAS novembre 2021

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-11-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA
DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR
LA SAS LA DOMANIALE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SAS LA DOMANIALE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2021 relative à la réduction de la capacité de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SA La Domaniale et établissant la capacité totale de l'établissement à 41 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2024 par la présidente de la SAS La Domaniale sollicitant la réduction d'une place d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'établissement dans le cadre de la diminution du nombre de chambre doubles existantes ;

Considérant que cette réduction d'une place d'hébergement permanent permettra de mieux répondre à la demande identifiée en chambre simple ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La réduction d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SAS La Domaniale est autorisée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort est de 40 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 000 229 5

FINESS de l'établissement : 62 011 564 2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la SAS La Domaniale – 503 route de Wierre Effroy – 62142 Belle-et-Houllefort.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Belle-et-Houllefort.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 11 OCT. 2024

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France**

Hugo GILARDI


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Monsieur Jean-Claude LEROY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-11-00002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES
PLACES DE L'EHPAD LES PRES DE LYS A
SAILLY-SUR-LA-LYS GERE
PAR LA VIE ACTIVE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD LES
PRES DE LYS A SAILLY-SUR-LA-LYS GERE
PAR LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Les Prés de Lys à Sailly-sur-la-Lys d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi en avril 2015 par le département et l'ARS HDF pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2023 par le président de l'association La Vie Active en vue de la reconnaissance d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 12 places d'hébergement permanent et d'une unité de vie de 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (UVA) au sein de l'EHPAD Les Prés de Lys à Sailly-sur-la-Lys par transformation de 27 places d'hébergement permanent et le dossier afférent réputé complet au 13 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 12 mars 2024 examinant les critères réglementaires requis pour la reconnaissance d'une unité de vie de 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (UVA) ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre à un besoin identifié pour le développement de solutions d'accompagnement des personnes handicapées âgées ;

Considérant que l'Unité de Vie Alzheimer répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet est conforme aux exigences du cahier des charges sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande de modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD Les Prés de Lys à Sailly-sur-la-Lys par transformation de 27 places d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA) et 15 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (UVA) est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD Les Prés de Lys à Sailly-sur-la-Lys géré par l'association La Vie Active s'élève à 80 places réparties de la manière suivante :

- 53 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (UVA).

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110650

N° FINESS de l'établissement : 620117762

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 80 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Sailly-sur-la-Lys.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 11 OCT. 2024

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Monsieur Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-11-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A
L'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE
L'EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS A
BEUVRY-LA-FORET GERE PAR LA FONDATION
PARTAGE ET VIE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD RESIDENCE LES
TILLEULS A BEUVRY-LA-FORET GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 décembre 2006 relatif à la transformation des 50 lits du logement foyer « les Tilleuls » à Beuvry-la-forêt en EHPAD avec extension de 12 places en unité de vie Alzheimer soit 62 places ;

Vu le dossier déposé le 27 septembre 2023 par Madame la directrice de l'EHPAD Résidence « Les Tilleuls » à Beuvry-la-Forêt géré par la Fondation Partage et Vie sollicitant l'extension d'une place d'hébergement permanent par transformation d'une chambre d'hôte au sein de l'EHPAD ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et le conseil départemental sur le dossier présenté par la Fondation Partage et Vie pour que l'EHPAD Résidence « Les Tilleuls » à Beuvry-la-Forêt bénéficie d'une extension de sa capacité à hauteur d'une place d'hébergement permanent destinée à accueillir de façon permanente des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins du territoire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que la chambre est d'ores et déjà installée et qu'elle ne nécessite pas de travaux pour la mise en fonctionnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de capacité à hauteur d'1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence « Les Tilleuls » à Beuvry-la-Forêt géré par la Fondation Partage et Vie est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence « Les Tilleuls » est ainsi portée à 63 places réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920028560

N° FINESS de l'établissement : 590797049

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la direction FONDATION PARTAGE ET VIE – 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92126 MONIROUGE CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Beuvry-la-Forêt.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 11 OCT. 2024

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-08-00016

décision de financement 2024-532 ESP Noailles

Le Directeur Général

à

ESP de Noailles
Monsieur Fabrice BOURGUELAT
31 B, rue de Senefontaine
Bongenoult
60000 NOAILLES

Objet : Décision N° 2024-532 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 919 107 789 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

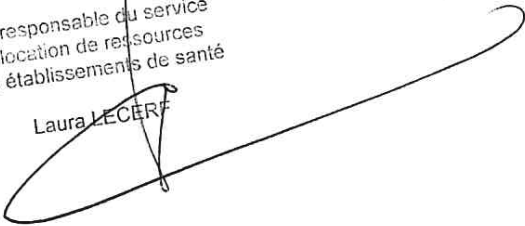
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 8 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00044

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/442 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCOAITION LE LIEN DES
HAUTS DE FRANCE (SIRET : 922 888 482 00010)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/442 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
Le Lien des Hauts de France
SIRET N° 922 888 482 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/442 en date du 03/09/2024

Le Lien des Hauts de France

SIRET N° 922 888 482 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/442 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	6 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	6 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	6 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00049

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/443 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION
TRANSHEPATE (SIRET : 930 763 420 00013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/443 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à

L'association Transhépate
SIRET N° 930 763 420 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/443 en date du 03/09/2024

L'association Transhépate

SIRET N° 930 763 420 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/443 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	6 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	6 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	6 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00045

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/444 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A France REIN _PICARDIE (SIRET :
507 525 541 00037)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/444 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
France rein picardie
SIRET N° 507 525 541 00037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/444 en date du 03/09/2024

France rein picardie

SIRET N° 507 525 541 00037

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/444 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	3 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	3 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	3 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 000,00 €
Total Général	3 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00046

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/445 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 02
(SIRET : 534 416 557 00013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/445 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
L'adot 02
SIRET N° 534 416 557 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

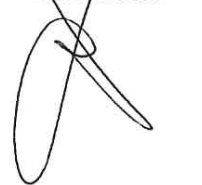
Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/445 en date du 03/09/2024
L'adot 02
SIRET N° 534 416 557 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/445 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	1 670,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	1 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	1 500,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00047

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/446 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 60
(SIRET : 483 170 890 00014)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/446 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à

L'adot 60
SIRET N° 483 170 890 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/446 en date du 03/09/2024

L'adot 60

SIRET N° 483 170 890 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/446 en date du 03/09/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	1 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	1 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	1 500,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00048

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/447 EN
DATE DU 03/09/2024 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION ADOT 59
(SIRET : 752 516 179 00013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/447 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
L'adot 59
SIRET N° 752 516 179 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/447 en date du 03/09/2024

L'adot 59

SIRET N° 752 516 179 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/447 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	1 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	1 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes	1 500,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

DRAAF

R32-2024-07-08-00024

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BARBIER Fabien

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BARBIER FABIEN

12 RUE DE L'ÉGLISE

02470 SOMMELANS

Réf. : N° 02-2024-141

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-141

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/06/2024** sous le numéro 02-2024-141. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans l'EARL DU FOND D'ALLAN.

La société est constituée de : BARBIER Gilles.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/10/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

08 JUIL. 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-141

MONSIEUR BARBIER FABIEN à SOMMELANS

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEZU-SAINT-GERMAIN	ZE 22, ZA 43 , ZC 88, YA 63, ZA 16, ZC 3, ZE 19, ZC 86, YA 68, YA 21, ZA 15, ZC 13, ZE 62, YA 9, YA 23, YA 92, ZC 98, ZC 99, ZK 47, ZK 45, ZC 11, ZC 12, YA 64, YA 74, YA 35, ZA 35, YA 69, YA 70, YA 71, YA 76, ZA 17, ZC 97, ZK 36, ZK 46, ZC 91, ZC 92, ZC 10, ZC 103, YA 61, YA 62, ZC 1, YA 26, YA 17, ZE 25, ZE 26, ZA 34, A 496, ZC 63, ZC 62, ZC 39, ZC 40, ZK 37, ZK 45, YA 93, YA 30, YA 88, YA 29, YA 25, YA 24	75ha90a97ca
MAROLLES	ZH 4 , ZI 11	05ha67a00ca
BONNESVALYN	ZB 50, ZB 47, ZB 51	04ha11a70ca
SOMMELANS	ZA 51, ZA 52, ZA 68, ZA 23, ZE 26, ZE 28, ZE 29, ZE 31, ZE 30, ZA 50, ZA 24, ZA 53	21ha06a92ca
PRIEZ	ZC 9, ZA 7, ZC 55, ZC 56, ZC 10, ZB 1	27ha78a21ca
MONTHIERS	XA 13, ZA 9, ZA 8, XA 8, C 441, C 443, ZC 16	13ha64a23ca
NEUILLY-SAINT-FRONT	ZL 13, ZM 56, ZM 22, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 7, ZM 8, ZR 74, ZR 76, ZR 80, ZR 79, ZL 14, ZL 12	35ha12a51ca
GRISOLLES	ZA 86, ZA 87, ZA 8, ZA 11, ZA 9, ZA 10, ZA 7, ZA 12	04ha38a64ca
LATILLY	ZH 14, ZH 15, ZI 35, ZI 36, ZI 34, ZH 12, ZH 13	14ha52a21ca
TOTAL DES SUPERFICIES		202ha22a39ca

DRAAF

R32-2024-07-31-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DELOBEL Marie

Amiens, le 31 juillet 2024

Madame DELOBEL Marie

3 rue Gaëtan Guillerand
80620 DOMART EN PONTTHIEU

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480284

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/2024 sous le numéro 2480284.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 31/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame DELOBEL Marie

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
DOULLENS	ZS 12	2,3
HEM HARDINVAL	ZE 1	3,11
HEM HARDINVAL	ZH 32	3,67
HEM HARDINVAL	ZI 20	1,202
HEM HARDINVAL	ZI 21	0,6321
HEM HARDINVAL	ZK 10	2,651

DRAAF

R32-2024-07-31-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DUCLERCQ Xavier

Amiens, le 31 juillet 2024

Monsieur DUCLERCQ Xavier

5 rue Lamarck
80300 BAZENTIN

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480200

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/06/2024 sous le numéro 2480200.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 25/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECHEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DUCLERCQ Xavier

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BAZENTIN	A 116	2,4684
BAZENTIN	A 125	0,1676
BAZENTIN	A 128	0,3311
BAZENTIN	A 226	0,2211
BAZENTIN	A 227	0,2269
BAZENTIN	A 228	0,217
BAZENTIN	A 336	0,4955
BAZENTIN	A 92	1,9274
BAZENTIN	B 149	0,0693
BAZENTIN	B 217	0,196
CONTALMAISON	B 23	4,82

DRAAF

R32-2024-07-31-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FUSAIN

Amiens, le 31 juillet 2024

EARL FUSAIN
A l'attention de Madame MASCRE Anne-
Marie
13 grande rue
80240 TEMPLEUX LA FOSSE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480310

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/06/2024 sous le numéro 2480310.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 27/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Luc BECET', written over the printed name.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL FUSAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AIZECOURT-LE-BAS	B 109	0,306
AIZECOURT-LE-BAS	B 140	0,311
AIZECOURT-LE-BAS	B 143	2,308
AIZECOURT-LE-BAS	B 158	0,182
AIZECOURT-LE-BAS	B 159	1,918
AIZECOURT-LE-BAS	B 163	1,04
BUSSU	X 11	0,233
DRIENCOURT	A 168	0,7
DRIENCOURT	B 19	0,062
LIERAMONT	T 3	0,81
LONGAVESNES	B 2	2,455

MOISLAINS	S 134	4,458
MOISLAINS	ZA 6	1,038
TEMPLEUX LA FOSSE	A 1	0,095
TEMPLEUX LA FOSSE	A 16	2,9
TEMPLEUX LA FOSSE	A 21	2,38
TEMPLEUX LA FOSSE	A 22	0,693
TEMPLEUX LA FOSSE	A 24	6,31
TEMPLEUX LA FOSSE	A 32	0,826
TEMPLEUX LA FOSSE	A 49	7,79
TEMPLEUX LA FOSSE	A 61	0,754
TEMPLEUX LA FOSSE	A 62	0,95
TEMPLEUX LA FOSSE	A 85	0,1112

TEMPLEUX LA FOSSE	A 87	1,122
TEMPLEUX LA FOSSE	B 101	1,533
TEMPLEUX LA FOSSE	B 25	4,806
TEMPLEUX LA FOSSE	B 29	0,218
TEMPLEUX LA FOSSE	B 30	0,092
TEMPLEUX LA FOSSE	B 31	0,694
TEMPLEUX LA FOSSE	B 79	2,436
TEMPLEUX LA FOSSE	C 14	0,164
TEMPLEUX LA FOSSE	C 2	10,6
TEMPLEUX LA FOSSE	C 26	3,423
TEMPLEUX LA FOSSE	C 27	0,376
TEMPLEUX LA FOSSE	C 3	2

TEMPLEUX LA FOSSE	C 33	0,284
TEMPLEUX LA FOSSE	C 40	2,4
TEMPLEUX LA FOSSE	C 41	2,8
TEMPLEUX LA FOSSE	C 44	0,943
TEMPLEUX LA FOSSE	D 185	0,207
TEMPLEUX LA FOSSE	D 80	0,5724

DRAAF

R32-2024-07-31-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GORET

Amiens, le 31 mai 2024

EARL GORET
A l'attention de Madame GORET Jeanne
12 rue de Villers
80110 LE PLESSIER ROZAINVILLERS

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480211

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/04/2024 sous le numéro 2480211.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre installation au sein de l'EARL GORET, en qualité d'associée exploitante, avec la reprise de 136,6912 ha de terres provenant de l'indivision GORET Loïc.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 22/08/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame la gérante EARL GORET

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRACHES	AD 53	0,2192
BRACHES	S 14	0,27
BRACHES	S 17	0,0942
BRACHES	S 33	0,2041
BRACHES	S 34	1,8135
BRACHES	S 35	0,06
BRACHES	S 36	0,3945
BRACHES	S 5	0,154
BRACHES	X 13	2,854
BRACHES	X 82	1,314
BRACHES	Z 20	1,0325

dossier n°2480211

BRACHES	ZC 4	0,6928
HANGEST EN SANTERRE	ZA 1	2,696
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AD 1	0,1188
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZA 21	3,2555
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZA 61	0,184
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZA 71	1,2185
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZA 98	1,84
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 121	4
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 122	2
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 142	0,813
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 145	0,932
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 146	0,335

LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 147	1,318
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 148	1,652
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 149	0,305
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 150	0,7895
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 151	2,6075
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 152	2,884
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 153	0,3135
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 172	2,0125
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 185	0,3532
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 187	0,6468
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZB 60	0,6065
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 30	2,135

LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 31	0,287
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 32	0,112
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 36	0,2095
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 37	0,1595
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 9	6,903
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZD 17	0,18
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZD 30	2,6277
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZD 40	0,2068
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZD 52	0,9958
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	AC 37	0,2048
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZB 104	0,6065
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZB 77	4,618

LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZC 10	5,3665
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZC 11	3,858
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZH 27	6,3225
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 101	7,0665
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 103	2,6395
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 108	0,6915
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 109	1,5375
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 3	3,175
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 7	5,42
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZI 95	1,94
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZL 23	1,0805
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZL 23	2,95

LE PLESSIER ROZAINVILLERS	ZM 5	2,3215
MEZIERES EN SANTERRE	ZK 33	8,518
MEZIERES EN SANTERRE	ZO 2	0,932
PIERREPONT SUR AVRE	ZD 24	0,753
TROIS RIVIERES	ZB 101	2,326
TROIS RIVIERES	ZB 112	1,5115
TROIS RIVIERES	ZB 113	1,4675
TROIS RIVIERES	ZB 114	0,3
TROIS RIVIERES	ZD 116	0,0305
TROIS RIVIERES	ZD 15	5,108
TROIS RIVIERES	ZD 16	2,822
TROIS RIVIERES	ZD 17	0,678

TROIS RIVIERES	ZD 34	0,1155
TROIS RIVIERES	ZD 41	0,7255
TROIS RIVIERES	ZE 2	1,972
TROIS RIVIERES	ZE 31	0,116
TROIS RIVIERES	ZE 50	0,127
TROIS RIVIERES	ZE 55	0,101
TROIS RIVIERES	ZE 56	0,25
TROIS RIVIERES	ZE 57	0,7135
TROIS RIVIERES	ZE 58	0,78
TROIS RIVIERES	ZE 59	0,3995
TROIS RIVIERES	ZE 63	0,5925
TROIS RIVIERES	ZE 64	0,2695

TROIS RIVIERES	ZE 69	0,1435
TROIS RIVIERES	ZE 72	0,207
TROIS RIVIERES	ZE 74	0,108
TROIS RIVIERES	ZE 89	0,0735
TROIS RIVIERES	ZE 90	0,042
TROIS RIVIERES	ZE 92	0,289
TROIS RIVIERES	ZE 96	0,279
TROIS RIVIERES	ZE 97	0,607
TROIS RIVIERES	ZE 98	0,485
TROIS RIVIERES	ZE 99	0,25

DRAAF

R32-2024-10-24-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LES FRANCS CAMPS

Amiens, le 24 octobre 2024

EARL LES FRANCS CAMPS
A l'attention de Messieurs PELTIER Maxime
et Pierre-Antoine
6 rue Quesnôt
80560 FORCEVILLE

**Objet : Accusé de réception complet – Annule et remplace le courrier en date du 28 juin 2024 -
Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480285**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/06/2024 sous le numéro 2480285.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'installation de Monsieur PELTIER Maxime au sein de l'EARL LES FRANCS CAMPS, en qualité d'associé exploitant et l'entrée de Monsieur PELTIER Pierre Antoine également en qualité d'associé exploitant, avec un apport de surface de 43,0683 ha de terres provenant de son exploitation individuelle et de 76,3656 ha de terres provenant de l'EARL FERME DE BAILLON à bail au nom de l'EARL LES FRANCS CAMPS.

L'EARL LES FRANCS CAMPS mettra en valeur une superficie totale de 254,4339 ha de terres avec trois associés exploitants, Messieurs PELTIER Olivier, Pierre-Antoine et Maxime et une associée non exploitante, Madame PELTIER Claudine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 06/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois; soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCET



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL LES FRANCS CAMPS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AMPLIER	ZK 1008	1,7215
COIGNEUX	ZB 59	24,9553
FORCEVILLE	ZI 56, 57, 78, 100, 101	1,929
HARPONVILLE	ZA 28	0,643
HARPONVILLE	ZA 45	1,008
HEDAUVILLE	ZC 95, 96, 97, 98	4,95
ORVILLE	D 304	0,214
ORVILLE	D 502	1,0021
ORVILLE	D 504	0,2847
ORVILLE	D 505	0,7503
ORVILLE	ZL 1184	6,9776

dossier n°2480285

ORVILLE	ZL 1246	1,1248
VADENCOURT	ZB 23	1,362
VARENNES	ZC 34	1,175
VARENNES	ZD 56	0,327
VARENNES	ZE 40, 41, 42, 66, 69, 71, 72, 73, 79, 95, 103	8,293
VARENNES	ZE 60	1,523
WARLOY BAILLON	A 247, 248, E 14, A 197, B 204, 205, 214	9,174
WARLOY BAILLON	A 336, D 147, 148, 176, 177, 178, 188, 192, 205, 482, 244	7,9817
WARLOY BAILLON	A 55, 180, 181, 213, 1022, 286, B 275, 277	9,2641
WARLOY BAILLON	A 75, 76, 101, 136, 137, 138, 139, 140	6,286
WARLOY BAILLON	A 964, A 1009, B 169	2,299
WARLOY BAILLON	B 189, C 193, C 99, D 138	7,552

dossier n°2480285

WARLOY BAILLON	B 5, 44, A 119, 120, 121, 122, AA 67	5,8826
WARLOY BAILLON	D 326, 327, 328, E 13, D 181, 191	3,8602
WARLOY BAILLON	E 38, C 643, D 127, 128, 130, A 153, 154, 155	8,894

dossier n°2480285

DRAAF

R32-2024-07-08-00022

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL VALLEE DE CHARLY

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL VALLEE DE CHARLY
3 RUE PAUL HIVET
02310 CHARLY-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2024-142

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-142

Monsieur, Madame

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/06/2024** sous le numéro 02-2024-142. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : DORE Christophe, RIVAILLER Carole.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/10/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

08 JUIL. 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-142

EARL VALLEE DE CHARLY à CHARLY-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LONGPONT	AD 17, AD 18, AD 124p, AD 120, AD 135	30ha62a23ca
TOTAL DES SUPERFICIES		30ha62a23ca

DRAAF

R32-2024-07-31-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BAUWIN

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA BAUWIN
A l'attention de Monsieur BAUWIN Thomas
21 rue des héritages
80300 MIRAUMONT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480304

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/06/2024 sous le numéro 2480304.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 30/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECCE



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA BAUWIN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
PYS	ZA 34	1,381

DRAAF

R32-2024-07-31-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU MOULIN TRENCART

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA DU MOULIN TRENCART
A l'attention de Messieurs TRENCART
Michel et Pierre
Le moulin Trancart
80490 MERELESSART

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480308

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/06/2024 sous le numéro 2480308.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur TRENCART Pierre dans la SCEA DU MOULIN TRENCART, issue de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur TRENCART Michel.

La SCEA DU MOULIN TRENCART mettra en valeur une superficie totale de 40,3897 ha de terres avec 2 associés exploitants, Messieurs TRENCART Michel et Pierre.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 28/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DU MOULIN TRENCART

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	AB 136, 168, ZB 32, 78, 81, 83, 88, 90, 93	10,1162
CITERNES	A 384, 572, 576, 587	1,2035
FONTAINE LE SEC	ZA 70	0,434
HALLENCOURT	ZS 40, 41, 42, 56	2,701
HALLENCOURT	ZV 20, 21	4,511
MERELESSART	ZA 51, 52, 53, 54, 76, 77, ZB 17, 18	9,2785
MERELESSART	ZA 55, ZB 7, 8, 9	1,891
MERELESSART	ZA 78, ZB 19	10,2545

DRAAF

R32-2024-07-31-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FERME DE LONGCHAMPS

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA FERME DE LONGCHAMPS
A l'attention de Monsieur DEFFONTAINES
Antoine
Ferme de Longchamps
80260 BERTANGLES

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480306

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/06/2024 sous le numéro 2480306.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur DEFFONTAINES Antoine au sein de la SCEA FERME DE LONGCHAMPS avec un apport de surface de 13,654 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur LEMIEGRE Arnaud.

La SCEA FERME DE LONGCHAMPS mettra en valeur une surface totale de 203,9040 ha de terres avec trois associés exploitants, Madame et Messieurs DEFFONTAINES Martine, Emmanuel et Antoine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 27/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA FERME DE LONGCHAMPS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ARGOEUVES	ZL 15	13,6594

DRAAF

R32-2024-07-31-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LABOURE

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA LABOURE
A l'attention de Monsieur LABOURE
CAUPIN Romain
18 rue Jean Decques
62121 ACHIET LE GRAND

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480309

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/06/2024 sous le numéro 2480309.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 17/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LABOURE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MIRAUMONT	ZC 67, 68	1,861

DRAAF

R32-2024-07-31-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LES 24

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA LES 24
A l'attention de Madame et Monsieur
DUPUICH Marion et VANDEMOORTELE
Alexandre
13 rue d'herville
80800 VILLERS BRETONNEUX

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480316

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/2024 sous le numéro 2480316.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la création de la société SCEA LES 24 avec la reprise de 9,6860 ha de terres provenant de l'EARL DUPUICH.

La SCEA LES 24 sera composé de deux associés exploitants, Madame DUPUICH Marion et Monsieur VANDEMOORTELE Alexandre.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 31/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA les 24

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ETINEHEM MERICOURT	ZB 10	4,863
ETINEHEM MERICOURT	ZC 17	2,865
ETINEHEM MERICOURT	ZH 22	1,958

DRAAF

R32-2024-07-31-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LES 24 (2)

Amiens, le 31 juillet 2024

SCEA LES 24
A l'attention de Madame et Monsieur
DUPUICH Marion et VANDEMOORTELE
Alexandre
13 rue d'Herville
80800 VILLERS BRETONNEUX

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480315

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/2024 sous le numéro 2480315.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la création de la société SCEA LES 24 avec la reprise de 181,7908 ha de terres provenant de la SCEA DUPUICH (société dissoute).

La SCEA LES 24 sera composée de deux associés exploitants, Madame DUPUICH Marion et Monsieur VANDEMOORTELE Alexandre.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 31/10/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEQUEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LES 24

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CERISY	ZN 1	2,425
CERISY	ZN 2	0,378
ETINEHEM MERICOURT	ZB 8, ZI 5, ZI 14, ZC 20, ZC 21, ZB 23	6,098
ETINEHEM MERICOURT	ZI 23	0,115
ETINEHEM MERICOURT	ZI 24	0,609
ETINEHEM MERICOURT	ZI 25	1,611
LAMOTTE WARFUSEE	ZB 21	9,926
LAMOTTE WARFUSEE	ZE 80	6,597
LAMOTTE WARFUSEE	ZP 11	0,9001
LAMOTTE WARFUSEE	ZP 12	0,1373
LAMOTTE WARFUSEE	ZP 6	12,5107

LAMOTTE WARFUSEE	ZP 7	3,7725
LAMOTTE WARFUSEE	ZP 8	2,2544
LAMOTTE WARFUSEE	ZP 9	14,1519
LE HAMEL	S 19, 29, 73, 75	3,034
LE HAMEL	S 20, S 109, X 331, X 333, Z 55, Z 90, S 65	7,7813
LE HAMEL	S 52, 59, 66, 67, 68, 76, 94, 98, 101, 118	14,281
LE HAMEL	S 61	2,273
LE HAMEL	S 69	0,125
LE HAMEL	T 14, 28, 31	3,842
LE HAMEL	X 174, X 200, X 212	6,834
LE HAMEL	X 18, 20, 162, 167, 182, 187, 203	7,5625
LE HAMEL	X 202	0,065

LE HAMEL	Z 117, 123, 127	0,7799
LE HAMEL	Z 131, Z 136	3,8775
LE HAMEL	Z 15	1,097
LE HAMEL	Z 51	0,514
MERICOURT L'ABBE	S 95	1,759
MORCOURT	ZB 1	2,129
MORCOURT	ZB 3	0,711
MORCOURT	ZB 4	1,763
MORCOURT	ZD 1	0,1404
MORCOURT	ZE 21	2,166
MORCOURT	ZE 27	3,713
MORCOURT	ZE 9	2,113

MORCOURT	ZH 30	1,938
MORCOURT	ZH 30	0,646
MORCOURT	ZI 8	8,361
MORCOURT	ZK 12	1,034
MORCOURT	ZN 10	1,864
MORCOURT	ZN 11	1,056
PROYART	ZC 19	2,844
PROYART	ZC 20	1,032
VAIRE SOUS CORBIE	T 44	1,015
VAIRE SOUS CORBIE	T 55	7,32
VAIRE SOUS CORBIE	T 56, 58, 59, 79, 81	1,1855
VAIRE SOUS CORBIE	T 77	11,6428

VAIRE SOUS CORBIE	X 115, 116, 137, 170	9
VAIRE SOUS CORBIE	X 163	0,174
VAIRE SOUS CORBIE	X 164	1,916
VAIRE SOUS CORBIE	X 167	0,401
VAIRE SOUS CORBIE	X 172	2,315

DRAAF

R32-2024-07-08-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PINCHON LORIVAL

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA PINCHON LORIVAL
23 BIS ROUTE D'ITANCOURT
02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND

Réf. : N° 02-2024-143

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-143

Madame

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/06/2024** sous le numéro 02-2024-143. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : PINCHON Catherine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/10/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

08 JUIL. 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-143

SCEA PINCHON LORIVAL à NEUVILLE-SAINT-AMAND

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	ZE 88, ZE 6, ZE 22	02ha25a20ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha25a20ca